



Arrêt

n° 90 860 du 31 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : X

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni al-aussi et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er décembre 1986 sur l'île de Koyama en Somalie. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 1er septembre 2011, lorsque vous rentrez de la mosquée, M. [M. M.] vous approche pour vous dire qu'il aimerait vous aider financièrement. Il réitère ce souhait le 7 septembre. Quelques jours plus tard,

un des habitants de l'île qui vous voit souvent en compagnie de [M. M.], vous demande pourquoi vous fréquentez cet homme plus âgé. Vous répondez qu'il veut vous aider.

Le 15 septembre 2011, [M. M.] vous invite dans son domicile afin d'échapper aux regards des curieux. Il vous explique qu'il est prêt à vous aider financièrement en échange de rapports sexuels. Vous vous fachez et refusez. Il tente alors en vain de recourir à la force. Finalement, il vous donne 50 dollars en échange de votre silence. L'incident se reproduit le 22 septembre. Le 1er octobre, il vous offre plus d'argent et vous dit qu'il vous donnera une maison et un bateau si vous acceptez d'entretenir des relations sexuelles avec lui. Vous décidez alors d'accepter, et répétez l'expérience le 1er, le 10, le 20 et le 30 octobre 2011.

Le 4 novembre 2011, vous êtes sur le point d'entretenir un rapport sexuel avec [M. M.], lorsque vous entendez des gens frapper sur les fenêtres. Ils crient que vous faites des choses interdites par la religion et que vous devez être mis à mort. Vous arrivez à fuir par la porte arrière et vous vous rendez chez votre oncle à Koyamani. Ce dernier vous gifle quand il entend ce que vous avez fait, mais accepte de vous aider.

Vous vous rendez alors en bateau jusqu'au Yémen, d'où vous prenez un vol en direction de Belgique le 30 novembre 2011. Vous arrivez dans le Royaume le 1er décembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En premier lieu, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.

Ainsi, vous êtes en mesure de citer quelques éléments factuels relatifs à l'île de Koyama et à la Somalie, tels que les mosquées de l'île ou encore les clans principaux, ainsi que le nom du Président de la Somalie (audition, p. 13, 14 et 18). Votre connaissance de Koyama et de la Somalie se résume toutefois à ces rares éléments qui relèvent davantage d'un apprentissage théorique que d'un vécu personnel. En effet, vous ne parvenez pas à établir un lien concret et personnel entre ces données factuelles et votre propre histoire.

De fait, vous affirmez qu'il n'y a que deux villages sur votre île, Gedeni et Koyamani, et citez quelques quartiers : Tavalini, Micha Kaachi, Oalmweni Achu, Okanweni Appoini (idem, p. 14). Or, il ressort de

sources objectives que l'île compte un troisième village qui est connu sous le nom d'Ihembe, Hembeni, Wembeni ou Ihenge (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village alors que vous avez toujours vécu sur cette île et, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île n'est que de **7,5 km²** (idem).

De surcroît, vous déclarez que les habitants de l'île s'approvisionnent en eau potable auprès des puits qui se trouvent sur la plage (audition, p. 16). Or, nos informations indiquent que l'obtention d'eau potable sur Koyama est problématique et que les habitants de l'île doivent subséquemment se rendre sur d'autres îles pour en obtenir (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu vivre 25 ans sur île de taille aussi réduite et que vous ignoriez une information aussi fondamentale.

Lorsque le Commissariat général vous pose davantage de questions relatives à la vie quotidienne sur votre île, vos réponses inconsistantes ne sont également pas de nature à le convaincre que vous avez réellement vécu à Koyama. Ainsi, lorsque l'officier de protection s'enquiert sur vos possibilités d'entrer en contact avec votre famille, vous affirmez d'abord qu'il n'y a pas de téléphone sur l'île pour dire ensuite qu'il y en a bel et bien un, mais dans un autre quartier que le vôtre dont vous ne pouvez préciser le nom (audition, p. 4). Vous dites par la suite que les personnes « qui ont des moyens » ont des téléphones à Koyama, mais ne pouvez donner aucun exemple (idem, p. 5). Cette réponse vague et inconsistante est d'autant plus invraisemblable que vous viviez, selon vos dires, sur une toute petite île comptant plus ou moins 150 familles (idem, p. 15). Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous viviez sur cette toute petite île, mais que vous ignoriez si des Somaliens non Bajunis y vivaient également (idem, p. 14).

Il n'est également pas crédible que vous ayez vécu 25 ans sur l'île susdite, mais que vous ne soyez pas en mesure d'indiquer où le centre médical le plus proche se trouve, et ce d'autant plus qu'il y en a un à Mdoa, une île voisine à la vôtre (idem - cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Notons de surcroît qu'il n'est pas crédible que vous soyez originaire de Koyama, mais que vous ignoriez qui était le chef de l'île avant Shawale Yusuf (audition, p. 15 - cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De même, il n'est pas crédible que vous ne sachiez indiquer avec précision quel sous-clan contrôle votre île. Vous citez, en effet, d'abord la plupart des clans majoritaires du pays quand la question vous est posée, pour ensuite affirmer qu'il s'agit des Hawiyes, sans toutefois être en mesure de spécifier de quel sous-clan il s'agit (audition, p. 15). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer les différents clans somaliens dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne ; la protection offerte aux individus dépend, notamment, de leur généalogie clanique (idem). Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable que les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur plus jeune âge (idem).

Votre connaissance de l'environnement direct de Koyama est également plus que lacunaire, puisque vous dites qu'il faut se diriger vers Kismayo pour se rendre à Chovai et à Chula – île où vous vous êtes déjà rendu, alors que ces îles sont situées en direction du Kenya, soit dans la direction opposée (audition, p. 15 – cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Notons de surcroît que vous dites que Mdoa est un quartier qui se trouve sur l'île de Chula, alors que Mdoa est, en fait, une petite île à la pointe Sud de Chula (audition, p. 6 – cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). En outre, vous dites que Ras Kamboni fait partie de l'archipel bajuni, alors que Ras Kamboni est un village sur le continent au nord de la frontière kenyane (audition, p. 14 – cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés sur Koyama ne permet pas au Commissariat général de croire que vous êtes originaire de cette île. Ainsi, vous soutenez que la plupart des habitants de l'île, à l'instar de vos parents, n'ont jamais quitté celle-ci (audition, p. 6). Vous affirmez également que vous n'avez pas entendu parler de mouvements de population et déclarez que les gens qui quittent l'île le font pour de bon (idem). Or, les Bajunis ont une histoire mouvementée et ont connu de nombreux déplacements de population. Avant la fin des années 1980, les Bajunis des îles résidaient à Kulmis, où ils avaient été transférés de force dans les années 1970 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

En 1991, les Darods et les Hawiyes ont décidé d'évincer les Bajunis des îles (idem). En 1997, environ 1400 de Bajunis ont été rapatriés dans les îles avec l'aide du Haut Commissariat pour les Réfugiés et,

lorsqu'à la fin des années 1990 les camps de réfugiés sur la côte kényane ont été fermés, des centaines de Bajunis sont également retournés dans les îles (idem). Même si vous n'avez que 25 ans, il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que votre famille ou votre entourage ne vous aient jamais fait part de l'histoire récente qui les concernait directement. Dans le même ordre d'idées, vous dites que les Marehans sont un sous-clan des Darods et que certains d'entre eux ont épousé des Bajunis, sans pour autant pouvoir donner davantage d'informations sur les relations entre ceux-ci et votre groupe ethnique (audition, p. 13 - 14). Or, la population bajunie a beaucoup souffert aux mains des Marehans qui ont contrôlé les îles dans les années 2000 et qui ont notamment tenté de les chasser des îles (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous viviez sous la coupe de ce sous-clan et que vous l'ignoriez.

De plus, vous dites ne pas être courant d'actes de piraterie qui se sont produits à Koyama après 1998 et dites que des pirates sont déjà venus sur l'île, mais ne pouvez spécifier quand précisément (audition, p. 17). Or, d'après les informations dont nous disposons, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama à compter du 15 août 2005 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que cet événement exceptionnel vous ait échappé si vous aviez réellement vécu toute votre vie à Koyama.

Vous dites également que les rebelles d'Al Shabab étaient déjà actifs sur l'île quand vous aviez dix ans, soit en 1996 (audition, p. 11). Or, nos informations indiquent qu'Al Shabab est un groupe qui a été formé en 2007 à la suite de la dissolution de l'Union des tribunaux islamiques en 2006 (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Les rebelles d'Al Shabab ont pris le contrôle de la région de Kismayo en août 2008 et se sont rendus dans les îles peu de temps après (idem).

Le Commissariat général relève, en outre, que vous ignorez plusieurs faits qui sont de notoriété publique en Somalie : vous ne pouvez pas indiquer quand et pourquoi la guerre civile a commencé, ignorez que le terme « Union des tribunaux islamiques » fait référence à une faction politique et ne pouvez dire quelles armées étrangères sont intervenues en Somalie – ne citant que le Rwanda (audition, p. 17 – 18). Lorsque l'officier de protection vous demande si l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie, vous répondez par l'affirmative, mais êtes incapable de situer cette intervention dans le temps (idem, p. 18). Or, l'armée éthiopienne est notamment intervenue en Somalie de décembre 2006 à janvier 2009 pour appuyer militairement le gouvernement de transition (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Ainsi, vos faibles connaissances de la Somalie empêchent le Commissariat général de croire que vous êtes originaire de ce pays (audition, p. 3).

Par ailleurs, votre connaissance de la minorité ethnique à laquelle vous soutenez appartenir, n'est également pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous êtes un Bajuni somalien. Ainsi, invité à parler de l'histoire et des origines de votre minorité ethnique, vous vous bornez à dire : « On est pauvre, on est discriminé par des autres ethnies qui nous ne considèrent pas comme des Somaliens. On n'est pas instruit. On n'a aucune force là-bas. La plupart de nos droits sont bafoués » (audition, p. 16). Malgré cette affirmation, vous vous montrez cependant incapable de fournir davantage de précision sur ce sujet, ne répondant pas à la question de savoir de quelle manière vous êtes discriminés, disant seulement que c'est à cause des Somaliens que vous n'êtes pas instruits (idem). De plus, lorsque le Commissariat général s'enquiert sur les coutumes de votre peuple, vous répondez succinctement : « On porte des vêtements particuliers. Il y a des sorciers aussi. C'est tout » (idem). Lorsque l'officier de protection vous parle alors de danse et de musique, vous citez la Kirumbisi et dites que cette danse peut être pratiquée n'importe quel soir, alors qu'il s'agit de la danse de la noce traditionnelle en rapport avec la circoncision des garçons (idem, p. 17 - cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Enfin, vous dites ignorer s'il y a des Bajunis établis dans d'autres pays que la Somalie et affirmez que la majorité des Bajunis se trouve à Koyama, alors que la grande majorité des Bajunis se trouve à l'étranger et en particulier au Kenya (idem). Il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que vous n'en sachiez pas davantage sur la situation des Bajunis.

Le Commissariat général souligne ici qu'on attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement oralement dans la société somalienne, on attend de vous que vous

sachiez des informations de base qui circulent dans la région et qui concernent tout le monde, et ce d'autant plus que votre emploi vous permettait d'entrer en contact avec d'autres personnes (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général observe également que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, et ce d'autant plus que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps, entre autres en citant à plusieurs reprises des dates précises ou des années (audition, p. 6, 7, 9, 10, 11, 17).

Ensuite, le Commissariat général constate que votre récit comporte des invraisemblances et des imprécisions qui empêchent de croire à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, il n'est pas vraisemblable que vous ayez été attaqué par des habitants de votre île, mais que vous ne sachiez pas nommer un seul de vos persécuteurs (idem, p. 13).

Ensuite, le Commissariat général note que votre récit devient vague et dénué de tout élément personnel dès que l'on sort du cadre des événements qui sont à la base de votre récit d'asile (idem, p. 11 - 12). Ainsi, vous dites qu'Al Shabab envahit votre île trois fois par semaine depuis près de 15 ans (idem, p. 11). Or, invité à expliquer ce qui se passait quand les rebelles d'Al Shabab venaient sur l'île, vous ne déclarez que : « La violence, Al Shabab attaque, brûle des maisons, chacun essaie de se sauver et quitte sa maison. On fuit dans différents endroits » (idem, p. 12). Au vu de la fréquence des invasions et de la nature traumatisante de celles-ci, le Commissariat général peut raisonnablement attendre que vous puissiez illustrer votre récit de détails et évoquer des souvenirs personnels - ou rapportés par vos connaissances - des attaques violentes que votre île subissait. Tel n'est pas le cas.

De plus, si Al Shabab envahissait votre île trois fois par semaine, il est tout à fait invraisemblable que vous décriviez votre île comme étant en paix (idem, p. 11). Confronté à cette contradiction, vous rétorquez : « Je vivais en paix quand les milices ne lançaient pas d'attaques, il n'y avait pas de paix pendant les attaques, mais la paix était rétablie par la suite » (idem, p. 12). Or, vu que les milices attaquaient, selon vous, trois fois par semaine, il n'est pas crédible que vous estimiez que vous n'aviez pas de problèmes et que vous viviez en paix (idem, p. 11).

Enfin, il n'est pas vraisemblable que votre île fût envahie trois par semaine pendant près de quinze ans, notamment pour enrôler de force des jeunes, et que vous réussissiez à chaque fois à leur échapper (idem, p. 12).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérante invoque également la violation du principe général de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil par télécopie du 18 septembre 2012 un extrait d'acte de naissance, dont l'original et l'enveloppe dans laquelle il a été envoyé au requérant sont déposés à l'audience.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil constate que ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

5. Questions préliminaires

5.1 En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant les méconnaissances de cette dernière concernant l'île de Koyama et de manière plus générale, la Somalie. Elle relève également l'in vraisemblance et l'imprécision des déclarations du requérant concernant les faits qu'il invoque.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

7.2.1 A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

7.2.2 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

7.2.3 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

7.2.4 En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

7.2.5 La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie.

7.2.5.1 Elle invoque tout d'abord de manière disparate une série de raisons permettant, selon elle, d'expliquer et de justifier les méconnaissances qui lui sont reprochées concernant l'île de Koyama, la culture bajuni ou encore la Somalie de manière générale. Elle invoque ainsi son âge, le stress dû à l'audition, son intérêt exclusif pour « *les activités champêtres* » (requête, p.6), le fait qu'elle n'est « *ni ethnologue, ni géographe de formation* » (requête, p.6), le degré trop exigeant des questions qui lui étaient posées, son faible niveau d'éducation, « *les conflits internationaux qui se sont abattus sur son pays ainsi que la haine aveugle dont son peuple a payé les frais* » (requête, p.6) ou encore des problèmes de mémoire.

Le Conseil estime que c'est donc à bon droit que la partie défenderesse a remis en cause la nationalité somalienne du requérant, ainsi que ses origines bajunis dès lors que les lacunes constatées portent sur des caractéristiques de l'environnement direct du requérant. En effet, bien que ce dernier ait été capable de donner un certain nombre d'éléments factuels relatifs à la Somalie ou aux îles bajunis et qu'il ait démontré quelques notions de l'île de Koyama, son ignorance d'informations élémentaires relative à la vie quotidienne des bajunis sur l'île de Koyama et ses environs ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à conclure que le requérant faisait état d'une connaissance théorique de la culture bajuni en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et sa propre histoire.

En outre, le Conseil constate que le requérant n'étaye les allégations selon lesquels il serait sujet à des problèmes de mémoire par aucun élément probant.

7.2.5.2 La partie requérante tente également de justifier les incohérences qui lui sont reprochées concernant les craintes de persécution que le requérant invoque. Il tente en effet de convaincre le Conseil qu'il ne connaissait pas le nom des habitants du quartier de M.M. dès lors qu'il n'habitait pas le même quartier et que lors de sa fuite « *il n'a pas eu le temps d'identifier les gens qui étaient à leur trousses* » (requête, p.7). La partie requérante estime également avoir décrit les « *atrocités d'Al Shabaab* » (requête, p.8) avec suffisamment de précision.

Le Conseil estime, pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit du requérant devient vague et dénué de tout élément personnel dès que l'on sort du cadre des événements qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Or, le Conseil est en droit d'attendre que le requérant puisse illustrer son récit de détails et évoquer des souvenirs personnels tant des faits à la base de sa fuite, que concernant les violentes attaques que les habitants de son île subissaient. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, force est de constater que les allégations du requérant formulées en termes de requête ne répondent pas aux motifs de la décision entreprise. En effet, elles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans

les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

7.2.5.3 Sur les documents parvenus au Conseil par télécopie et dont les originaux sont déposés à l'audience, le Conseil constate qu'en l'occurrence, plusieurs éléments empêchent d'accorder à l'acte de naissance déposé une force probante telle qu'il serait suffisant à lui seul pour établir l'identité et la nationalité somalienne de la partie requérante. Ainsi, comme l'a constaté à l'audience la partie défenderesse, ce document, dans un état de conservation pourtant excellent alors qu'il semble avoir été établi en 1987, ne contient ni empreintes digitales, ni photo qui permettrait d'établir qu'il s'agit bien de la partie requérante. Par ailleurs, de l'enveloppe déposée, le Conseil ne peut que constater que des documents sont parvenus à la partie requérante en provenance du Kenya et ne permet en aucune manière de renverser le constat fait ci-avant.

7.2.5.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

7.2.6 Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

7.3 Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

7.4 Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

7.5 En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

7.6 Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

7.7 En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

8.3 Or, le pays d'origine et la nationalité somalienne du requérant ne pouvant être établies, par conséquent la protection subsidiaire ne peut lui être octroyée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE